

Réf. : CNT/JMZ/ab

Lausanne, le

- 2 DEC. 2013

**Audition relative à l'adaptation de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne): mise en œuvre de l'initiative parlementaire 12.400 au niveau de l'ordonnance. Réponse du canton de Vaud**

---

Monsieur le Directeur, *cher Walter*

Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur le projet de modification d'ordonnance mentionné en titre. Ci-dessous je vous prie de trouver la prise de position vaudoise.

En préambule je rappelle que le Conseil d'Etat du canton de Vaud a déjà eu l'occasion de se prononcer dans le cadre de la consultation sur l'initiative parlementaire à l'origine de la présente modification de l'ordonnance, en date du 14 novembre 2012.

**Restitution du supplément perçu sur les coûts de transport des réseaux à haute tension**

Nous soutenons, sur le principe, les deux mesures permettant d'obtenir la restitution de la taxe sur l'électricité, à savoir l'établissement d'une convention d'objectifs pour une durée d'au moins 10 ans et l'obligation d'affecter 20% du montant restitué à des mesures supplémentaires d'efficacité énergétique. Cette mesure nous semble en effet adaptée dans la mesure où elle se fonde sur un dispositif gagnant - gagnant: réduction de charges pour l'entreprise au travers du remboursement de la taxe et des mesures d'efficacité et diminution de la consommation d'énergie pour les objectifs globaux de la politique énergétique.

Cependant, les conditions cadres de la convention d'objectifs ne sont pas assez clairement définies dans le texte de l'ordonnance, même si quelques compléments bienvenus peuvent être trouvés dans le texte explicatif.

Les points suivants mériteraient à notre avis d'être précisés:

- Quels sont les principaux critères permettant d'établir une convention d'objectifs (somme des mesures rentables prévisibles ? prise en compte du secteur économique dans la fixation des objectifs ? prise en compte de la stratégie d'entreprise ? Dans quelle mesure une entreprise peut-elle être contrainte à prendre certaines mesures ? etc.).
- Comment les mesures prises dans le cadre des conventions d'objectifs sont-elles considérées pour les entreprises souhaitant également obtenir le remboursement de

la taxe sur le CO2 et/ou ayant des conventions d'objectifs conclues dans le cadre de législations cantonales ?

- Les 20% du montant restitué doivent être affectés à des mesures supplémentaires. Comment différencier concrètement ces mesures des mesures "ordinaires" constituant la convention d'objectif ? Doit-il s'agir uniquement de mesures "tout juste rentables" que le montant restitué permet de rentabiliser?
- Des mesures ayant bénéficié d'une aide financière cantonale ou fédérale peuvent-elles être prises en compte dans la convention d'objectifs?

Finalement nous relevons qu'il est impératif que la meilleure harmonisation possible soit mise en place pour rendre cohérentes et praticables les dispositions applicables aux entreprises en vertu de la loi sur le CO2, de la loi sur l'énergie et des dispositions cantonales sur les grands consommateurs. Dans tous les cas, le maître mot doit impérativement être "simplicité".

#### **Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques**

Nous soutenons cette disposition mais estimons que la limite inférieure de CHF 3'000.- est trop basse. Nous proposons de l'élever à CHF 4000.- au moins, afin d'encourager la construction d'installations de plus grande taille.

Une exception doit cependant être consentie pour les installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. En effet, leurs propriétaires n'ayant pas eu connaissance de l'existence de ce seuil, il serait donc injuste de les priver d'une aide financière. Nous proposons donc l'adjonction d'un alinéa 3.8 à l'appendice 1.8, précisant que:

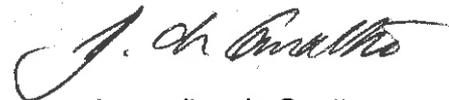
*l'application d'un seuil inférieur de puissance en vertu de l'alinéa 3.2 ne s'applique pas aux installations mises en service entre le 1.1.2013 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance.*

#### **Consommation propre**

Cette proposition n'appelle de notre part aucun commentaire.

En vous remerciant encore de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur cette consultation et en vous sachant gré de bien vouloir prendre en compte nos arguments, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma meilleure considération.

*Cordialement,*



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat